



#C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-APOLLINAIRE  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT N° 1011-2025**

---

## **RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7<sup>e</sup> jour d'avril 2025 à 19 h30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jason Bergeron, conseiller n° 3  
Prescylla Bégin, conseillère n° 4  
Denis Desaulniers, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

ATTENDU QUE la Municipalité est en droit d'exiger de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22), dont la responsabilité de l'application impose à la Municipalité;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes, et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 2025 par Jason Bergeron, conseiller no 3, et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jason Bergeron, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 1011-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

### **Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé "le programme".

## **Article 2 Secteur visé**

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

## **Article 3 Conditions d'éligibilité**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplira les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière.
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité.
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec.

## **Article 4 Prêt**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux, incluant les services professionnels, pour un maximum de **20 000 \$**. Sont exclus du calcul du montant du prêt, les coûts liés au terrassement et à l'aménagement paysager.

Le montant de prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une confirmation de l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité confirmant que la construction de l'installation septique a été faite selon les conditions prévues au permis.

## **Article 6 Conditions de prêt**

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

## **Article 7 Administration**

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La direction générale dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter de la date de réception de la demande complétée.

## **Article 8 Versement du prêt**

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

## **Article 9 Remboursement du prêt**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 15 ans, par versement annuel, à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

### **Article 10 Financement du programme**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

### **Article 11 Durée du programme**


Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.


Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2025.

### **Article 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2025.

  
Jonathan Moreau, maire

  
Stéphanie Gaudreau, directrice générale